

A l'attention des partenaires du CBAR

Bruxelles, le 20 novembre 2012

Chers partenaires,
Chers avocats et travailleurs sociaux,

Concerne : Notion de pays d'origine sûr - Serbie, Kosovo, Albanie, Bosnie, Monténégro, Macédoine et Inde

Comme vous le savez très certainement, la législation belge a récemment été modifiée par l'introduction de la notion de « pays d'origine sûr » dans la procédure d'asile.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2012, le CGRA a la possibilité de refuser de prendre en considération les demandes d'asile émanant de demandeurs provenant de pays considérés comme sûrs lorsqu'il ne ressort pas clairement de leurs déclarations qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave (nouvel article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980).

La loi prévoit également que le CGRA doit prendre une décision dans les 15 jours ouvrables et que seul un recours en annulation (sans effet suspensif automatique) devant le CCE est possible.

Cette procédure spécifique s'applique actuellement aux demandeurs d'asile issus des pays suivants : Serbie, Kosovo, Albanie, Bosnie, Monténégro, Macédoine et Inde (AR du 26 mai 2012).

Afin de suivre et d'analyser l'application de cette nouvelle réglementation, nous souhaitons avoir connaissance des décisions de refus de prise en considération prises par le CGRA et des arrêts prononcés par le CCE dans ce cadre.

Nous vous serions dès lors très reconnaissants si vous pouviez nous transmettre ces éventuelles décisions par fax (02/537.89.82) ou par mail (clepoivre@cbar-bchv.be).



N'hésitez pas à nous contacter si vous aviez la moindre question.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration.

Bien à vous,

Pour le service procédure d'asile du CBAR,

Céline Lepoivre – Geertrui Daem – Fien Vanhees – Ruben Wissing